



# VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2023/012

## Arrêté Temporaire

**Objet : Avenue de la Sablière.  
Circulation alternée par feux tricolores.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par la société LEPRINCE TP ayant son siège social 36 AVENUE DES GRENOTS 91150 ETAMPES devant entreprendre des travaux de recèlement d'une chambre télécom dangereuse pour les véhicules, Avenue de la Sablière, à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, Avenue de la Sablière à Etampes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du mardi 10 janvier 2023 jusqu'au jeudi 12 janvier 2023, de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par feux tricolores, Avenue de la Sablière, à Etampes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société LEPRINCE TP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 06 janvier 2023.

Date de publication le **09 JAN. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la voirie

